

DECISION

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3
du code de l'environnement**

**Société les sablières de la Meurthe à Boust
Projet d'extension de la carrière de Boust de 1,23 hectares**

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 autorisant la société les sablières de la Meurthe à exploiter une carrière de grès et de calcaires gréseux sur le territoire de la commune de Boust ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°102 du 2 juin 2021 complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 autorisant la société les sablières de la Meurthe à exploiter une carrière de grès et de calcaires gréseux sur le territoire de la commune de Boust, dans le cadre de l'extension de la carrière ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société les sablières de la Meurthe, reçue complète le 8 janvier 2024, relative au projet d'extension de la carrière exploitée par cette société sur le territoire de la commune de Boust ;

Vu le porter à connaissance présenté par la société les sablières de la Meurthe, reçu le 8 janvier 2024, relatif au projet d'extension de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boust ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis du service, eau, biodiversité, paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est du 24 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Moselle du 25 janvier 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste à étendre de 1, 23 hectares au sud-ouest le périmètre actuellement exploité de la carrière ;
- qui ne modifie pas les activités existantes ainsi que ses conditions d'exploitation, à savoir l'extraction de roches massives puis le remblaiement par des matériaux inertes ;
- qui nécessitera une augmentation de la durée d'extraction de 5 années supplémentaires mais pas une prolongation d'exploitation ;
- qui nécessitera une augmentation du rythme de remblaiement de 10 000 m³/an par an à compter de 2024, pour la remise en état du site ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire de la commune de Boust, dont la visibilité ne sera pas perceptible depuis les zones habitées ni depuis les routes départementales ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique proposées par l'exploitant :

- l'activité n'est pas susceptible de présenter un impact sur les sols, les eaux souterraines et superficielles supérieur à celui généré par l'activité existante ;
- l'activité ne génère pas de nuisances sonores et de vibrations supérieures à celles générées par l'activité existante ;
- les opérations projetées ne génèrent pas d'impact sur la qualité de l'air environnant ;
- l'impact limité du trafic supplémentaire généré par le projet sur les différentes voies d'accès au site et sur la qualité de l'air (logique de double fret) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant toutefois qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, il convient que ce dernier apporte l'ensemble des éléments d'appréciation pour juger du caractère substantiel ou non de l'extension de la carrière ;

Décide

Article 1 : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de grès et calcaires gréseux sur le territoire de la commune de Boust au droit des parcelles n°25 à 32 de la section 22, présenté par la société Les sablières de la Meurthe, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I.3° du code de l'environnement, il convient que l'exploitant apporte l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de déterminer si l'extension envisagée est ou non de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - publications – publicité légale installations classées et hors installations classées et notifiée à la société les sablières de la Meurthe.

Fait à Metz, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à monsieur le préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

